

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2025-31146**

Direction territoriale du Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD285 du PR 0+0729 au PR 2+0504 (Chapareillan) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 27/03/2025 de France télévisions

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale lors du tournage d'un film, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

**Arrête :**

**Article 1**

- Le 04/04/2025, sur la RD285 du PR 0+0729 au PR 2+0504 (Chapareillan) situés hors agglomération, la circulation est interdite à tout véhicule de 11h00 à 16h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'urgence et de secours ainsi qu'au passage des bus scolaires ( de 11h30 à 12h00 et de 13h00 à 13h20)

La circulation peut être rétablie ponctuellement sur une courte durée en fonction des possibilités techniques du tournage.

**Article 2**

Une déviation par voies communale est exclusivement réservée au passage des véhicules

légers.

La circulation des Poids Lourds s'effectue par la déviation suivante les RD1090, RD12 et RD912.

### **Article 3**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

### **Article 4**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 6**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Chapareillan

Fait à Barraux,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# REPUBLIQUE FRANCAISE

## COMMUNE DE CHAPAREILLAN

### ARRETE

#### PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LA VOIRIE COMMUNALE CHEMIN DES COTES ET LE CHEMIN VITICOLE ENTRE LE CHEMIN DES GRANDES COMBES ET LE CHEMIN DES COTES

Madame Martine VENTURINI – Maire de CHAPAREILLAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1, L2212.2, L2212.5, L2213.1 et 2213.2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU la demande de la Société FRANCE TELEVISION-LA FABRIQUE : Site de LYON 14 rue des Cuirassiers CS 63824 69487 LYON CEDEX 03, en date du vendredi 28 Février 2025,

Considérant qu'à l'occasion d'un tournage ayant lieu du jeudi 3 Avril 2025 au lundi 7 Avril 2025 sur la commune de CHAPAREILLAN il y a lieu d'assurer la sécurité des intervenants et celle du public,

### ARRETE

**Article 1 :** Pour permettre le bon déroulement d'un tournage, le **stationnement et la circulation seront temporairement règlementés** dans les conditions ci-après définies, à la période indiquée à l'article 3.

**Article 2 :** Le stationnement et la circulation seront interdits sur le Chemin des Côtes et le chemin viticole entre le chemin des Grandes Combès et le Chemin des Côtes.

**Article 3 :** La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable **le vendredi 4 Avril 2025 de 7H00 à 20H00.**

**Article 4 :** Les conditions normales de stationnement seront rétablies sous le contrôle de la société de production et du Garde-Champêtre municipal.

**Article 5 :** La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

La commune de Chapareillan assurera la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Copie du présent arrêté sera affichée Chemin des Côtes.

**Article 6 :** Madame le Maire de CHAPAREILLAN,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontcharra,  
Monsieur le Garde Champêtre,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Société France TELEVISION-LA FABRIQUE.

Fait à CHAPAREILLAN, le mardi 4 mars 2025.



Le Maire,  
Martine VENTURINI

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**COMMUNE DE CHAPAREILLAN**

**ARRETE**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT  
ET DE LA CIRCULATION SUR LA VOIRIE COMMUNALE  
CHEMIN DES ESSARTS ET CHEMIN DES ABYMES**

Madame Martine VENTURINI – Maire de CHAPAREILLAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1, L2212.2, L2212.5, L2213.1 et 2213.2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU la demande de la Société FRANCE TELEVISION-LA FABRIQUE : Site de LYON 14 rue des Cuirassiers CS 63824 69487 LYON CEDEX 03, en date du vendredi 28 Février 2025,

Considérant qu'à l'occasion d'un tournage ayant lieu du jeudi 3 Avril 2025 au lundi 7 Avril 2025 sur la commune de CHAPAREILLAN il y a lieu d'assurer la sécurité des intervenants et celle du public,

**ARRETE**

**Article 1** : Pour permettre le bon déroulement d'un tournage, le **stationnement et la circulation seront temporairement réglementés** dans les conditions ci-après définies, à la période indiquée à l'article 3.

**Article 2** : Le stationnement et la circulation seront interdits sur le Chemin des Essarts et sur le Chemin des Abymes.

**Article 3** : La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable le **vendredi 4 Avril 2025 de 7H00 à 20H00 et le lundi 7 Avril de 7H00 à 14H00.**

**Article 4** : Les conditions normales de stationnement seront rétablies sous le contrôle de la société de production et du Garde-Champêtre municipal.

**Article 5** : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

La commune de Chapareillan assurera la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Copie du présent arrêté sera affichée Chemin des Essarts et Chemin des Abymes.

**Article 6** : Madame le Maire de CHAPAREILLAN,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontcharra,  
Monsieur le Garde Champêtre,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Société France TELEVISION-LA FABRIQUE.

Fait à CHAPAREILLAN, le mardi 4 mars 2025.

Le Maire,  
Martine VENTURINI



# REPUBLIQUE FRANCAISE

## COMMUNE DE CHAPAREILLAN

### ARRETE

## PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LA VOIRIE COMMUNALE RUE DES APALOIS

Madame Martine VENTURINI – Maire de CHAPAREILLAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1, L2212.2, L2212.5, L2213.1 et 2213.2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU la demande de la Société FRANCE TELEVISION-LA FABRIQUE : Site de LYON 14 rue des Cuirassiers CS 63824 69487 LYON CEDEX 03, en date du vendredi 28 Février 2025,

Considérant qu'à l'occasion d'un tournage ayant lieu du jeudi 3 Avril 2025 au lundi 7 Avril 2025 sur la commune de CHAPAREILLAN il y a lieu d'assurer la sécurité des intervenants et celle du public,

### ARRETE

**Article 1 :** Pour permettre le bon déroulement d'un tournage, le **stationnement rue des Apalois sera temporairement réglementé** dans les conditions ci-après définies, à la période indiquée à l'article 3.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit dans la Rue des Apalois (en montant) côté PAIR entre la Route de la Chartreuse et le numéro 94.

Les emplacements de stationnement seront exclusivement réservés pour la société de production.

**Article 3 :** La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable **du jeudi 3 Avril 2025 18H00 au lundi 7 Avril 2025 14H00.**

**Article 4 :** Les conditions normales de stationnement seront rétablies sous le contrôle de la société de production et du Garde-Champêtre municipal.

**Article 5 :** La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

La commune de Chapareillan assurera la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Copie du présent arrêté sera affichée Rue des Apalois.

**Article 6 :** Madame le Maire de CHAPAREILLAN,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontcharra,  
Monsieur le Garde Champêtre,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Société France TELEVISION-LA FABRIQUE.

Fait à CHAPAREILLAN, le mardi 4 Mars 2025.



**Le Maire,  
Martine VENTURINI**